

Date de réception:05/04/2019 Date d'acceptation: 11/06/2019

**La protection des ressources en eau au Maroc**  
**Un vecteur de développement durable**  
**حماية الماء بالمغرب: دعامة للتنمية المستدامة**  
**The protection of water in Morocco:**  
**Vector of Sustainable development**

Aicha Ajarar

aicha.9@hotmail.fr

Dr chercheuse Université Mohammed V Rabat

Faculté des sciences juridiques

Economiques et sociales Souissi Rabat

Structure de recherche : Environnement et développement durable

Faculty of Legal Sciences

Economic and Social Souissi Rabat

**المخلص:**

يعتبر الماء مصدرا طبيعيا ورهانا عالميا ووضعية حافلة بالمخاطر لجميع البلدان وهذا راجع للأنشطة الإجتماعية والإقتصادية، فكلما تم التحكم في استعمال الماء كلما تحققت المساهمة الفعالة في تقدمه واستمراريته. فالماء بالمغرب يعرف تفاوتات مكانية في التساقطات وهشاشة كبيرة في مواجهة التغيرات المناخية وكذلك الأضرار الناتجة عن الأنشطة البشرية من استخراج المياه وإلقاء المواد الملوثة وغير ذلك. إن مسألة الماء يجب أن ترقى إلى مستوى القضية الوطنية التي يتخذ بشأنها كل طرف من السلطات العمومية والفاعلين الإجتماعيين والإقتصاديين وكذلك الساكنة المسؤولة الكاملة. فنجاح هذه السياسة يتطلب النهوض بثقافة جديدة للماء على المستوى الوطني تعترف بالقيمة الخارجية لهذه الثروة بما في ذلك مساهمتها في الناتج الداخلي الخام وتحميها من التبذير والتلوث وتجعل منها رافعة أساسية للتنمية المستدامة.

**Abstract**

Water represents an unavoidable resource, a global challenge and a risky situation for the majority of countries. The socio-economic activities depend on it when it is controlled, it could be synonymous with sustainability and progress.

In Morocco, water is characterized by spatial rainfall heterogeneity, temporal irregularity and high vulnerability both to climate change and to the adverse effects of human activities (sampling and release of pollutants)

The issue of water should be made a national regard where public authorities, socio-economic actors and citizens collectively assume their responsibilities.

The success of such a policy requires the promotion of a new water culture at the national level, a culture that recognizes the intrinsic and extrinsic values of this wealth, including in terms of its contribution to GDP, which protects it from waste and pollution and makes it a vector for sustainable development.

**الكلمات المفتاح:** الماء، التطهير، البيئة، التنمية المستدامة، الحكامة الشفافية، المشاركة.

**Keywords:** Water- Sanitation – environment – Sustainable development – gouvernance – transparency – participation

### **Introduction :**

L'eau constitue une ressource naturelle indispensable à toute forme de vie, qu'elle soit humaine, animale ou végétale. Elle a été considérée comme une ressource abondante, illimitée et polluée.

L'eau, l'or bleu, source de vie, substance médiatrice entre l'homme et la nature, est un facteur d'organisation sociale et une composante essentielle de l'histoire des civilisations. Elle participe au maintien de la diversité des cultures et des éthiques les problèmes d'eau sont complexes et multiples, et ils dépassent souvent les frontières des municipalités des régions et des Etats.

Pendant des années, il est montré que l'eau est une richesse fragile et rare, qu'il convient de gérer et de protéger. Le forum de Kyoto<sup>1</sup> a réaffirmé, l'un des engagements fondamentaux de la communauté internationale pris en 2000 dans le cadre des objectifs du millénaire :

Diminuer la moitié entre 1990 et 2015, la part des êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau potable (1 sur 5).

A Johannesburg<sup>2</sup> en 2002, cette volonté avait été étendue à l'assainissement liquide dont la privation affecte une population plus importante encore.

Vu le rôle Crucial de l'eau dans le processus de développement, une gestion de cette ressource pour que tout le monde y avait accès

s'implique dans le cadre d'une bonne gouvernance et par la mise en place d'une véritable politique de gestion.

Une politique viable de l'eau passe par une allocation équitable et une gestion efficace des ressources hydriques sur le long terme. Pour en arriver là, les pouvoirs publics souhaitent modifier les comportements et créer de nouvelles règles mais l'observateur est surpris par le contraste entre la prise de conscience planétaire et le retard accusé à se doter d'un cadre juridique et institutionnel. Il est vrai que la communauté internationale a hissé l'eau au rang de priorité voire de clé du développement durable, elle ne semble pas pour autant décider à doter l'eau d'une convention Cadre, comme ce fut le cas pour la biodiversité ou les changements climatiques au cours du sommet de Rio en 1992<sup>3</sup>.

Face à la réalité de l'eau, la communauté internationale est sommée d'intégrer une démarche au service du développement durable qui place l'homme au cœur des débats et qui vise le droit d'accès de tous à l'eau.

Depuis la période mondiale de l'eau potable et de l'assainissement entre 1980 et 1990, les défis majeurs relatifs à la question de l'eau ont diminué grâce à la prise en considération de la gestion de l'eau dans la décision internationale dont voici quelques repères :

**Conférence des Nations Unies sur la gestion des ressources en eau :**

Elle s'est tenue à Mar del palata en Argentine en 1977 et a débouché sur un plan d'action mis en œuvre par le programme des Nations Unies pour l'environnement en Coopération avec d'autres organisations internationales mondiales régionales, elle a émis des recommandations notamment, la création de mécanismes et d'institutions nécessaires à la Coordination internationale en matière de protection de l'eau.

**Rapport Bruntland (1988) :**

Il met en place la question de l'eau par sa résolution 44/228 comme clé d'un développement durable.

**Conférence d'Abidjan (1990) :**

Cette conférence a donné naissance à un accord entre les représentants des gouvernements sur la base des enseignements de

la DIEPA. (Décennie internationale de l'eau potable et de l'assainissement).

**Symposium de Delft (1991) :**

Cette déclaration est adoptée à Delft (Pays-Bas), du 3 au 5 juin 1991, sous les auspices du PNUD (Programme des Nations Unies pour le développement), elle vise l'adoption des mesures préventives de protection et de conservation de l'eau et les ressources du milieu.

**Déclaration du Dublin (1992) :**

Cinq cents participants se sont réunis pour une conférence préparatoire à la conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) autour du thème eau et environnement. Quatre principes directeurs sont alors approuvés : une bonne gestion de l'eau, qui devrait être reconnue comme un bien économique, la mise en valeur des ressources en eau, la création d'un conseil mondial de l'eau, ainsi que la mise en pratique d'une taxe pollueur-payeur.

**Déclaration de Barcelone (1995) :**

Prévoit que l'approvisionnement en eau, ainsi qu'une gestion efficace, et un développement des ressources en eau, présentent une priorité pour les partenaires et décideurs méditerranéens et qu'il importe de développer la coopération en ces domaines.

**Assemblée générale des Nations Unies :**

Elle a adopté le 21 Mai 1997 par la résolution 51/229 la convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eaux internationaux à des fins autres que la navigation élaborée par les états souverains dans le cadre de la commission de droit international<sup>4</sup>.

**Conseil mondial de l'eau :**

Catalyse l'action collective pendant et entre chaque forum mondial de l'eau, organisé tous les trois ans en collaboration avec un pays hôte. Ce forum offre une plate-forme unique où la communauté de l'eau et les décideurs clés peuvent collaborer et établir des plans d'action à long terme sur les défis de l'eau autour du monde.

Huit forums mondiaux sont organisés dès 1997 jusqu'à l'année 2018 qui est marquée par le forum mondial qui s'est tenu à Bresilia au Brésil du 18 au 23 Mars 2018 dont le Maroc fait partie.

L'islam comme les traditions, attribuent une importance particulière à l'eau. Sa rareté a amené l'homme à maîtriser, l'exploitation, la gestion et la protection de cette ressource dans le sens d'une bonne gouvernance qui se concrétise par :

- **La participation** : la dimension participative repose sur un relationnel démocratique qui signifie la présence d'acteurs autre que l'Etat (secteur privé) Société civile, organisation professionnelles...).

- **L'imputabilité** : elle désigne l'aptitude à rendre compte des actes et décisions prises au public ainsi qu'aux parties prenantes institutionnelles.

- **La subsidiarité** : ce principe repose selon un rationnel d'efficacité sur lequel, le choix du niveau d'intervention doit être adapté à l'objectif visé et la prise de décision doit être au niveau le plus bas possible au sein d'une hiérarchie ou d'une organisation.

- **La transparence** : vise l'instauration d'un climat de confiance entre les différents groupes d'acteurs<sup>5</sup>.

Le Maroc a toujours fait du développement de l'eau une priorité et un choix stratégique. Sa Majesté le Roi a souligné dans un discours royal en 2001 que le temps est donc venu pour nous de changer radicalement notre perception et notre attitude à l'égard de l'eau, à travers la gestion de la demande et la rationalisation de sa consommation<sup>6</sup>.

Dans un contexte de forte croissance démographique en milieu urbain le Maroc a entrepris le développement des infrastructures hydrauliques afin de satisfaire les besoins du plus grand nombre.

La capitale politique du pays a bénéficié de la solitude des pouvoirs publics depuis fort longtemps<sup>7</sup>.

Au Maroc le protectorat Français est intervenu pour former le nouvel arsenal juridique destiné à poser les règles d'une utilisation rationnelle de l'eau.

Plusieurs textes sont adoptés, il s'agit principalement et non exclusivement :

➤ Du Dahir du 1<sup>er</sup> Juillet complété par le Dahir du 8 Novembre 1919 sur le domaine public qui pose le principe de la domanialité publique de toutes les eaux et de leur lit<sup>8</sup>.

➤ Du Dahir et de l'arrêté Viziriel du 1<sup>er</sup> Août 1925 (abrogé par la nouvelle loi sur l'eau) sur le régime de l'eau, modifié par les dahirs du 2 Juillet 1932, du 15 mars 1933, du 18 septembre 1933 (abrogé par la nouvelle loi) du 9 octobre 1933 (abrogé par la nouvelle loi) de 25 Juillet 1939, et du 24 Septembre 1952.

Le législateur hésitant entre un régime de la liberté et une gestion confié à l'état en tant que gardien de la ressource en eau. Ce dernier a d'abord opté pour une solution de conciliation en n'incorporant pas dans le texte de 1914 les eaux d'une importance moindre, telle que celles des petites sources des mares, des puits, des ravins, dans le domaine public. Puis il en élargi progressivement le champ d'intervention.

Après l'indépendance, la première session du conseil supérieur de l'eau, tenu le 16 Juillet 1981 avait pris la décision de refondre la législation relative aux ressources en eau. La première version d'un projet de code des eaux a été présentée en 1983. Elle n'a rien à voir avec sa version définitive la loi 10/95 sur l'eau, tant la politique de l'eau et de la philosophie de texte sur lesquelles était basée la version initiale ont connu des mutations depuis cette année. Ces mutations transparaissent à travers les changements successifs de l'appellation du projet.

Pour la consolidation de cette loi, une nouvelle loi sur l'eau 36-15 a été adoptée et publiée en Octobre 2016<sup>9</sup>.

La couverture des besoins en eau au Maroc a connu ces dernières années un développement accru qui n'a cessé d'accroître d'une année à l'autre, les conditions climatiques défavorables qui ont été enregistrées ces dernières décennies n'expliquent pas à elles seules la situation qui prévaut actuellement, elles ne font en fait que mettre en lumière la problématique qui s'est posée insidieusement à notre pays dans le domaine de la couverture de ses besoins en eau.<sup>10</sup>

Le secteur de l'eau potable vit des problèmes qui se manifestent entre autres par la pollution, le retard de l'investissement et la dégradation de la qualité du service rendu...

L'intérêt de cet article est de faire le point sur le rôle des instruments juridiques et institutionnels dans la préservation des ressources en eau au Maroc.

### **Problématique :**

Face à ces défis, comment le Maroc peut-il développer la résilience nécessaire pour gérer durablement l'eau ?

Comment assurer la gestion intégrée des ressources en eau ?

Comment harmoniser l'action des différents acteurs de la gestion de l'eau afin de garantir une meilleure protection de cette ressource ?

Dans la première partie de cet article, je procéderai par l'analyse de l'évolution institutionnelle et juridique de la gestion de l'eau au Maroc. En deuxième partie, je vais procéder à une analyse profonde des projets et réalisations en matière de gestion de l'eau entre acquis et contraintes.

### **I- L'évolution institutionnelle et juridique de la gestion de l'eau au Maroc :**

Les impératifs de doter le pays d'un arsenal juridique relatif à l'eau ont édictés par la hausse des besoins sous la pression de l'arrivée des colons les prémises d'une industrialisation et l'apparition de nouvelles techniques d'aménagement et par ses conditions naturelles ainsi que la rareté de la ressource a poussé le législateur marocain, à introduire des règles juridiques pour protéger cette subsistance.

Les nouvelles dispositions institutionnelles qu'elles apportent ces règles rendent possible une consultation entre élus, associations professionnelles, groupements d'usagers industriels, agriculteurs, établissements publics et départements ministériels pour décider d'élaborer des plans des programmes et des projets de développement des ressources en eau concernant leur bassin hydraulique.

#### **1- Sur le plan législatif :**

La législation marocaine relative à l'eau a connu un développement particulier basé sur une orientation restrictive pour rendre disponible une ressource rare.

La prise de conscience des problèmes de l'eau au Maroc ne date pas d'aujourd'hui. Depuis toujours le Maroc s'est attaqué à la question de l'eau effectuant des travaux hydrauliques dans les zones où les ressources en eau sont insuffisantes ou irrégulières.

Ella a toujours constitué un objectif prioritaire de toute sa planification juridique et institutionnelle<sup>11</sup>.

L'année 1967 a marqué le début de l'intérêt du Maroc pour les questions autour de la ressource en eau. Le discours de Feu Sa majesté le Roi Hassan II du 18 septembre de cette même année a annoncé en effet le lancement de la fameuse politique des barrages qui sauve littéralement le pays des ravages de la sécheresse et dont les bienfaits sont ressentis encore aujourd'hui. A partir des années 1970, le Maroc a commencé à prendre conscience de l'importance de la préservation de l'eau comme ressource indispensable à la vie et dont dépend fortement son économie. Avec la décennie internationale de l'eau (1980), la priorité va à l'accès à l'eau et à l'assainissement des personnes et face à la menace de stress hydrique, le Maroc s'est tourné vers une législation visant à assurer la pérennité des ressources en eau.

L'adoption de la première loi sur l'eau en 1995 (relevant du dahir N°1-95-154 du 20 Septembre 1995)<sup>12</sup>.

La loi 10-95, marque une étape fondamentale dans la prise de conscience du Maroc en l'importance de légiférer dans ce domaine afin de renouveler et adapter la législation en vigueur. Elle établit le cadre légal de la politique nationale de l'eau pour les prochaines décennies qui comprend une série d'instruments juridiques visant à remédier à la rareté des réserves d'eau, à la demande croissante en eau, à la hausse de son prix et à la détérioration de sa qualité.

Les orientations générales de la loi sur l'eau sont :

➤ La remise en cause des productions agricoles fortement consommatrices d'eau et dont la rentabilité dépend parfois à des subventions et de protections tarifaires<sup>13</sup>.

➤ La prise en compte de la limite des ressources en eau et du coût de l'eau dans la politique de développement du tourisme.

➤ La considération de l'environnement et la lutte contre la pollution.

➤ Le développement des réseaux et des procédés d'assainissement, le traitement des déchets solides et liquides, et la création des stations de traitement.

➤ La pérennisation des infrastructures et la sauvegarde des ressources<sup>14</sup>.

**La constitution de 2011** : adopté par le Maroc pour réaffirmer à son tour l'intérêt démontré par le Royaume à encadrer le secteur de

l'eau et notamment son article 31 qui impose à l'Etat, aux établissements publics et aux collectivités territoriales de mettre en œuvre l'ensemble des moyens disponible afin de faciliter l'accès à l'eau aux populations. L'accès à l'eau devient alors un droit constitutionnalisé.

### **La charte nationale de l'environnement et du développement durable (2014) :**

Suite à l'adoption de la loi cadre n° 99-12 publiée le 06 Mars 2014, elle s'adapte aux concepts de développement durable et de changement climatique, elle remet l'importance d'une bonne gouvernance intégrée des ressources en eau et une valorisation des eaux de pluie et usées, et la création d'un cadre juridique pour le dessalement des eaux de mers.

Pour la consolidation de cet arsenal juridique une nouvelle loi sur l'eau 36-15 a été adoptée et publiée en Octobre 2016. Elle renforce le cadre juridique relatif à la valorisation de l'eau de pluie et des eaux usées, et met en place des mécanismes de protection et de préservation des ressources en eau et comporte des dispositions visant à améliorer les conditions de protection contre les phénomènes extrêmes liés aux changements climatiques.

### **2- sur le plan institutionnel :**

L'administration des ressources en eau au Maroc se caractérise par la multiplicité des intervenants tant sur le plan national que régional ou local. Elle est essentiellement une administration sectorielle, chaque grand secteur d'utilisation intervient de façon plus ou moins prononcé dans la solution des problèmes de l'eau, ainsi que des utilisateurs dont l'attribution principale ne concerne pas la gestion de l'eau interviennent dans le domaine<sup>15</sup>.

### **Au niveau national :**

On trouve en premier lieu les acteurs principaux directement liés, par les ressources en eau, tels les départements ministériels qui sont habilités à élaborer et mettre en œuvre la politique de gouvernement dans le domaine de l'hydraulique et de l'approvisionnement en eau potable.

- **Le ministère de l'eau :**

Est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans le domaine de la protection de l'eau. Afin

d'éviter toute forme de gaspillage, il procède à des études d'impact et donne des avis sur les projets de développement ayant des implications sur les ressources en eau, pour prévenir et lutter contre toutes les formes de pollution des eaux pouvant porter atteinte à la santé de la population et à l'environnement en général.

- **Ministère de l'Équipement :**

Ce département est le principal gestionnaire du domaine public hydraulique, il est chargé d'élaborer la politique du gouvernement dans le domaine hydraulique et dans le cadre de l'approvisionnement en eau potable.

A cet effet il fournit aux établissements publics et semi-publics les données techniques, il fixe la qualité des eaux selon les usages auxquels elles sont destinées et il participe à l'élaboration des études et des plans nécessaires en cas de crise ou pénurie d'eau en collaboration avec les organismes concernés.

- **Ministère de l'Agriculture :**

Est chargé d'assurer la participation à l'élaboration des éléments de définition de la politique générale de l'eau, la réalisation des opérations relevant des terres la définition des normes et des conditions de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles.

- **Ministère de la santé :**

Les attributions dont dispose ce département ministériel en matière d'eau concernent d'une part les eaux minérales naturelles et d'autre part les eaux destinées à l'alimentation humaine.

Il fait face aux facteurs de risques liés aux déficits dans l'accès aux services de base eau et assainissement.

- **Ministère de l'intérieur :**

Il intervient à plusieurs niveaux : l'alimentation en eau potable des populations par l'intermédiaire des régions sur lesquelles il exerce la tutelle, la présidence des commissions d'enquêtes pour la reconnaissance des droits d'eau, l'attribution d'autorisations de concessions de prise d'eau et la gestion des eaux alimentaires municipales lorsque ces eaux ont été incorporés au domaine public.

- **Ministère de développement durable :**

Ce département est chargé d'élaborer et de mettre en œuvre la politique de gouvernement dans le domaine de la protection de l'environnement et notamment celle des eaux. A cet effet, il a pour

missions en relation avec les départements ministériels concernés de renforcer le cadre institutionnelle et juridique dans le domaine des eaux<sup>16</sup>.

- **L'office national de l'électricité et de l'eau potable :**

Etablissement public, chargé de planifier l'approvisionnement du pays en eau potable, il fixe les besoins de ce secteur et les qualités convenable dans l'espace et dans le temps. Il peut aussi approvisionner en eau potable et sur demande des municipalités centres autonomes, centres délimités et les communes rurales qui ne peuvent pas assurer cette tâche.

- **Les offices de mise en valeur agricole : (9 offices) :**

Participe à la définition des normes et des conditions de l'utilisation de l'eau à des fins agricoles.

- **Le conseil supérieur de l'Eau et du climat :**

Chargé de tracer les grandes lignes de la politique nationale relative à l'eau et au climat.

- **Le conseil Economiques, social et Environnemental**

Est mandaté pour coordonner la politique de développement des ressources hydriques par l'examen des politiques de développement du secteur, l'approbation des plans directeurs régionaux liés au développement des ressources hydriques.

**Au niveau régional :** on trouve les agences de bassins hydraulique, qui sont au nombre de 9 agence, établissements publics administratifs dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dont la mission d'assurer une gestion intégrée des ressources en eau et faciliter les divers actions d'intérêt général dans les domaines de mobilisations et de planification des ressources en eau.

**Au niveau provincial :** la loi accorde l'assistance technique aux collectivités locales, dans ce cadre ils bénéficient du concours de l'agence de bassin lorsqu'elles entreprennent des projets en partenariat dans les domaines de l'entretien et du curage de cours d'eau, la réalisation des infrastructures nécessaires à la protection contre les inondations et la conservation quantitative des ressources en eau<sup>17</sup>.

La gestion des services publics locaux d'assainissement liquide et de distribution d'eau sont assurés par des : **régies autonomes de**

**distribution.** Douze régies de distribution opèrent actuellement dans les grandes agglomérations à l'échelle nationale. Ces régies sont soumises au contrôle du ministère de l'intérieur et du ministère des finances.

**Les sociétés délégataires privés :** trois sociétés ont conclu des contrats de gestion déléguée des services locaux de distribution de l'eau au Maroc depuis 1997 Lydec au Casablanca- Settat, Redal à Rabat, Salé Kénitra et Amédis à Tanger, Tétouan, El Hoceima<sup>18</sup>.

La gouvernance institutionnelle du secteur de l'eau au Maroc est caractérisée par la multiplicité des administrations publiques agissant dans le secteur de l'eau.

Qu'elle est l'effectivité des projets et réalisations mises en place par ces institutions dans la gestion de l'eau ?

## **II- Projets et réalisations en matière de gestion de l'eau entre acquis et contraintes :**

L'eau toujours bénéficié d'un intérêt particulier des pouvoirs publics et occupe une place centrales dans les politiques économiques et sociales du Maroc.

Dans ce sens et pour consolider les acquis dans le secteur de l'eau, et faire face aux défis et accompagner le développement socio-économique du pays, la mise en place de la stratégie Nationale de développement durable (SNDD2030) et autres réalisations stratégiques à apporter des acquis à la ressource eau.

### **1- Les acquis:**

C'est en 2009 qu'un nouvel élan pour le renforcement de la politique de l'eau a été déclenché et exposé à travers **la stratégie nationale de l'eau**. Une stratégie innovante qui a permis à l'Etat d'avoir une feuille de route globale en matière de gestion des ressources en eau et des objectifs chiffrés à l'horizon 2030. Cette stratégie a été élaborée sur la base des trois leviers :

- Répondre aux besoins en eau du pays pour la protéger contre les effets du changement climatique.
- Gérer les ressources en eau par la rationalisation de la demande, la généralisation du traitement et la réutilisation des eaux usées dans les villes.
- Soutenir par un cadre réglementaire adéquat un financement public et privé.

En 2010 la mise en œuvre de cette stratégie a été initiée par l'établissement d'un bureau de gestion de projet dont 10 groupes de travail pour la réalisation et le suivi de la mise en œuvre des programmes.

En 2013 cette stratégie a fait l'objet d'une mise en cohérence du secteur agricole documentée dans le plan Maroc Vert.

**Le plan national de l'eau :** définit les priorités nationales en matière de mobilisation des ressources en eau. Ce plan est l'échéancier de la réalisation des aménagements hydrauliques à l'échelle nationale, et des articulations qui doivent exister entre ce plan et les plans d'aménagement intégré des ressources en eau par bassin hydrologique, et les plans d'aménagement du territoire.

On trouve également d'autres plans nationaux tels le plan national de protection contre les inondations et le plan national d'assainissement liquide et des eaux usées<sup>19</sup>.

Ce plan national de l'eau et les plans directeurs d'aménagement intégré des ressources en eau, sont établies pour un horizon de 20 ans et font l'objet de révisions au moins tous les 5 ans. Ils sont approuvés par décret après débat à l'échelon régional au sein des conseils d'administration des agences de bassins et à l'échelon national au sein du conseil supérieur de l'eau et du climat qui doit donner son avis à leur sujet<sup>20</sup>.

### **Plan Directeur d'Aménagement Intègre des Ressources en Eau (LES PDAIRES):**

Permettent de gérer la ressource en eau à travers les agences des bassins hydrauliques dont chaque agence réalise un PDAIRE relatif à sa zone géographique. Ils doivent comprendre :

- Le cadre général et les caractéristiques climatiques naturelles et socio-économiques de la zone d'étude.
- L'évaluation des ressources en eau sur le plan quantitatif et qualitatif.
- L'état de l'aménagement et de l'utilisation de la ressource eau<sup>21</sup>.

Le Maroc a en effet pris conscience de l'enjeu de la ressource eau depuis le début du XXème siècle et a entrepris dès lors de nombreuses politiques et stratégies pour atteindre une gestion

optimale et intégrée de l'eau, mais il existe encore de nombreux écarts qui affecte la protection de l'eau.

## **2- Les limites :**

La ressource eau au Maroc est confrontée à plusieurs contraintes : le dispositif juridique de l'eau, en plus du fait qu'il est peu riche et peu fourni, il présente un certain nombre de limites :

- **Contraintes juridiques :**

C'est un dispositif, inspiré beaucoup plus par le souci de protéger la santé publique que par la protection de la ressource, en eau et les écosystèmes aquatiques.

C'est un dispositif qui ne colle pas pleinement au cadre économique et social en ce sens qu'il se trouve confronté au dilemme mettant aux prises les impératifs de développement économique et social et les nécessités de protection de l'environnement.

C'est un dispositif caractérisé par une diversité normative (coutumes, droit musulman et droit moderne...) ces normes juridiques se chevauchent, se superposent et parfois se rivalisent.

- **Contraintes institutionnelles :**

L'administration de l'eau est caractérisée par la multiplicité des intervenants et l'entrecroisement des circuits de décisions.

- **Contraintes naturelles :**

En effet le Maroc dispose d'une quantité insuffisante de l'eau naturelle. La moyenne annuelle par habitant des ressources en eau renouvelable était de 1044m<sup>3</sup> en 1998. Les prévisions pour 2020 envisagent une chute pour atteindre 786 m<sup>3</sup>, une moyenne qui place ainsi la population du Maroc dans un état appelé « pauvre en eau ».

D'après le rapport de la commission thématique (chargée par la chambre des représentants) publié en 2016 sur l'évaluation des politiques publiques sur le monde rural affirme que 28% de la population rural, soit près d'1,3 millions de marocains n'ont pas accès à l'eau potable.

Les conséquences du changement climatique aggravent la situation car les phénomènes extrêmes sont de plus en plus fréquents au Maroc tels que les cycles de sécheresse les inondations et autres crues avec tous les dégâts et dommages qu'ils apportent.

• **Contraintes anthropiques :**

Ajoute à l'évolution démographique l'augmentation des besoins de consommation et la diminution des ressources conventionnelle, la ressource en eau subit des pressions importantes qu'il faudra alléger à travers le développement des offres non conventionnelles.

La sur exploitation des ressources en eau souterraine et la baisse alarmante des niveaux de plusieurs nappes.

La détérioration de la qualité naturelle des ressources en eau superficielles et souterraines par les projets polluants.

La faiblesse de la valorisation des ressources en eau mobilisées (notamment dans le secteur agricole)<sup>22</sup>.

**Conclusion :**

En guise de conclusion on peut dire d'abord que l'efficacité d'un système juridique de protection des ressources en eau ne dépendra pas uniquement de sa consistance. Il est aussi et surtout tributaire de la volonté de le faire appliquer.

Ce n'est que par la complémentarité de toutes ces actions entreprises en parallèle et en respectant les principes de démocratie participative de décentralisation d'intégration des acteurs, de bonne gouvernance et de développement durable qu'une gestion de la ressource en eau pourra être efficace.

Pour consolider les acquis et corriger les dysfonctionnements, la mise en œuvre

De réformes profondes du secteur de l'eau s'avèrent nécessaires. Cette réorientation basée sur les objectifs suivants :

- Un développement durable, satisfaisant les besoins actuels sans porter de préjudices aux intérêts des générations futures.
- Un développement équitable considérant l'eau un droit et la solidarité entre les citoyens et les régions un devoir.
- Un développement efficient résultant d'une gestion basée sur l'efficacité économique et l'équité sociale.
- La généralisation et la sécurisation de l'approvisionnement en eau du pays dans les meilleures conditions et d'une manière efficiente.

### ***Bibliographie:***

#### **Ouvrages :**

- ✚ EL MENOVAR Allal, « pour une gouvernance de l'eau au Maroc », Edition 2012, Maroc.
- ✚ Houria Tazi Sadeq, « du droit de l'eau au droit à l'eau au Maroc et ailleurs », A. Rettani Edition La croisée des Chemins, 2006, Maroc, Casablanca.
- ✚ Bouchra NADIR, « domanialité et environnement, cas des eaux et forêts », Edition IDGL Rabat, 2008.
- ✚ EL MANSOURI, Béatrice Allain. (2001) « l'eau et la ville au Maroc Rabat Salé et sa Périphérie ». l'harmattan.
- ✚ EL MANOUAR, Allal. (2009). « Aspects institutionnels et réglementaires des ressources en eau au Maroc ».
- ✚ MIRAS Claude, le TELLIER Julien en collaboration avec SALOUI, Abdelmalek.(2005). « gouvernance urbaine et accès à l'eau potable au Maroc Partenariat public-privé à Casablanca et Tanger, Tétouan ». le Harmattan, villes et Entreprises.
- ✚ MAAROUF Rahhal, « le rôle des instruments juridiques et institutionnels dans la protection des ressources en Eau au Maroc » série colloques N°4 la protection de l'environnement au Maroc entre droit et pratique dans les secteurs forestier et hydraulique ».

#### **Thèses et mémoires :**

- ✚ Sana EL KHADIR, « gouvernance de l'eau au Maroc : Essai sur les enjeux institutionnelles et économiques de développement durable de la ressource », mémoire pour l'obtention du diplôme d'Université supérieur, université Mohamed V Suissi, Rabat 2008-2009.

#### **Articles et revues scientifiques :**

- ✚ M.HARAKAT, Article « le concept de la gouvernance au Maroc : signification et pertinences' », in « du gouvernement à la gouvernance : les leçons Marocaines », Revue Marocaine d'Audit et Développement (REMAD), N°5, 2004, p.7.

#### **Rapports :**

- ✚ La gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc, Rapport du Conseil Economique Social et Environnemental, N°15, 2014.

✚ Stratégie Nationale de Développement Durable, 2015-2020, Rapport final, Aout 2014, ministère de l'environnement, Royaume du Maroc.

✚ Rapport du conseil Economique, Social et Environnemental « gestion déléguée des services N°18/2015.

✚ Examen des Performances environnementales au Maroc Nations Unies 2014.

✚ Pratiques et législation sur l'utilisation de l'eau. Publication de l'organisation islamique pour l'Education les sciences et la Culture ISESCO 1419/1999.

### **Les lois**

✚ La loi 10-95 sur la gestion de l'eau B.ON°4325 du 20 septembre 1995.

✚ La loi 36 sur la gestion de l'eau B.O.N°506 Octobre 2016.

### **Webographie :**

Site gouvernemental relatif à l'eau <http://www.water.gov.ma>

---

1- Forum de Kyoto : tenu le 16 Mars 2003, constitue le forum mondial alternatif de l'eau pour réaliser les objectifs suivants :

-assurer le droit de l'eau à tous

Promouvoir des campagnes spécifiques afin que l'eau soit reconnue comme un bien commun.

Renforcer la synergie entre toutes les associations concernées ;

2- Johanseburg : Sommet tenu le 26 Août au 4 Septembre 2002. Il s'est penché sur les mesures à assurer le développement durable.

Des objectifs ambitieux ont été adoptés par la communauté internationale lors de ce sommet qui vise à généraliser l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide.

3- TAZI SADEQ, Houria (2007) Du droit de l'eau au droit à l'eau au Maroc et ailleurs. P.7 A. Rettatni Edition la croisée des chemins Maroc Casablanca.

4-EL KADIR, Sana. (2008-2009) Gouvernance de l'eau au Maroc essai sur les enjeux Institutionnels et Economiques de développement durable de la Ressource mémoire pour l'obtention du Diplôme d'Université supérieur, Université Mohamed V Souissi Rabat. P10.

- 5- M.HARAKAT (2004), Article « le concept de la gouvernance au Maroc : signification et pertinences », in « du gouvernement à la gouvernance : les leçons Marocaines ». Revue Marocaine d'audit et développement (REMALD), N5.P7.
- 6- Extrait du discours royal à l'occasion de l'ouverture de la 9ème session du conseil supérieur de l'eau et du climat à Agadir les 21 et 22 Juin 2001.
- 7-EL MANSOURI, Béatrice Allain. (2001). L'Eau et la ville Au Maroc Rabat Salé et sa Périphérie. P.8 Le l'harmattan.
- 8-NADIR , Bouchra. (2008). Domanialité et environnement cas des eaux et Forêt. P.25. Edition IDGL.
- 9 -B.O. N°506 Octobre 2016.
- 10- El MANOUAR, Allal.(2009). Aspects institutionnels et réglementaires des ressources en eau au Maroc. P.3.
- 11- Série du Colloque N°4 la protection de l'environnement entre le droit et la pratique dans les secteurs forestier et hydraulique », P.102.
- 12- B.O N° 4325 du 20 septembre 1995.
- 13-Allocation de S.M. le Roi Mohamed VI à l'occasion de l'ouverture de la 9° session du CSEC », Agadir, 21-06-2001).
- 14- MIRAS, Claude, Le TELLIER Julien en collaboration avec SALOUI, Abdelmalek. (2005). Gouvernance urbaine et accès à l'eau potable au Maroc, Partenariat Public-Privé à Casablanca et Tanger. Tétouan. P.47. l'harmattan villes et Entreprises.
- 15 - EL MENOVAR Allal (2012), pour une gouvernance de l'eau au Maroc. Edition Maroc.
- 16 - MAAROUF Rahhal, « le rôle des instruments juridiques et institutionnels dans la protection des ressources en Eau au Maroc » série colloques N° 4 la protection de l'environnement au Maroc entre droit et la pratique dans les secteurs forestier et hydraulique, P : 108.
- 17 - La gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc Rapport du conseil Economique social et Environnemental, N° 15, 2014.

- 18 - Rapport du conseil Economique, social, et Environnemental « gestion déléguée des services publics au service de l'utilisateur » Saisine n° 18/2015.
- 19 - Examen des performances environnementales au Maroc Nations unies 2014.
- 20 - Pratiques et législation sur l'utilisation de l'eau publication de l'organisation islamique pour l'Education les sciences et la culture ISESCO 1419H/1999.
- 21 - Site gouvernemental relatif à l'eau <http://www.water.gov.ma>
- 22 - Rapport du conseil Economique, Social et Environnemental « la gouvernance par la gestion intégrée des ressources en eau au Maroc » levier du développement durable Auto-saisine n° 15/2014